

Les statuts synodaux de Tournai au XV^e siècle : les limites d'une volonté de réforme

Vincent TABBAGH

Trois évêques de Tournai ont laissé des collections de statuts synodaux qu'ils ont personnellement inspirées et rendues publiques : Jean Chevrot lors du synode célébré à Tournai le 13 avril 1445¹, Guillaume Fillastre, lors de celui du 4 mai 1462 à Tournai², et enfin Ferry de Clugny, alors déjà cardinal, dans le synode tenu à Saint-Sauveur de Bruges le 4 octobre 1481³. Ces trois séries constituent un

1. C'est par erreur que Th. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, Reims, 1849, t. 2, p. 684, attribue un renouvellement antérieur des statuts à Jean Chevrot, en 1439. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, Cologne, 1763, p. 286, ne mentionne que ceux de 1445, qui ne sont connus que par une copie manuscrite du XV^e siècle, à la suite des statuts de Philippe d'Arbois de 1369 : Paris, Bibliothèque nationale de France (cité BnF), Picardie 236, fol. 17v-27. En comparant avec les passages de ces statuts qui ont été repris dans des collections postérieures, on perçoit que cette copie comporte quelques erreurs.

2. Ces statuts figurent uniquement dans un manuscrit de la Bibliothèque royale de Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4^o, fol. 4-14. J'ai pu les consulter grâce à la grande obligeance de Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek, que je remercie vivement pour m'avoir communiqué une transcription effectuée à partir du microfilm de ce manuscrit que possèdent les Archives générales du Royaume de Belgique sous le n^o 1459.

3. Il existe plusieurs éditions de ce texte, rapidement imprimé à Gand après sa publication. La liste en figure dans A. ARTONNE, L. GUIZARD et O.

ensemble cohérent, puisque les deux successeurs de Chevrot ont largement repris son texte, quitte à le modifier ou le compléter sur certains points. Elles se distinguent nettement, en revanche, de la tradition, d'ailleurs maigre, des statuts tournaisiens antérieurs, notamment de la rédaction habituellement attribuée à l'année 1366, sous l'épiscopat de Philippe d'Arbois⁴, et des quatre-vingt-douze articles publiés en 1369 par ce prélat⁵. Entre Philippe d'Arbois et Jean Chevrot, les évêques Pierre d'Aussay, Louis de La Trémoille et Jean de Thoisy se sont apparemment contentés de confirmer les statuts de leurs prédécesseurs, et seul Chevrot en a donc entrepris une refonte complète pour reconstituer un ensemble clair, bien ordonné en soixante-treize articles regroupés en treize chapitres. Autant les textes du XIV^e siècle reprenaient largement la grande tradition établie par les évêques des siècles précédents dans la province de Reims, comme Guiard de Laon à Cambrai par exemple, dans une perspective très pastorale de développement et d'approfondissement de la vie sacramentelle, autant Chevrot adopte de nouvelles orientations et donne à son corpus d'autres finalités, que donc maintiendront largement Fillastre et Clugny. L'analyse de leur mode d'élaboration et de leur contenu doit permettre de comprendre l'objectif de constructions juridiques qui se présentent comme une série d'injonctions et plus encore d'interdictions, assorties de peines, en particulier l'excommunication. Dans un diocèse densément peuplé, marqué depuis plusieurs siècles par une vie religieuse intense, où de

PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, 1969, p. 448. J'utilise celle de J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, pp. 525-540.

4. Ce texte, qui figurait dans un manuscrit des archives de l'évêché de Tournai, a été copié en 1366 par un prêtre de Lille, Jean Sohier, mais il peut être antérieur, et de beaucoup. Il comporte cependant à la fin une lettre de Philippe d'Arbois au clergé de son diocèse. Il a été édité par Jacques LEGROUX, *Summa statutorum synodalium cum praevia synopsi vitae episcoporum tornacensium*, Lille, 1726, pp. 1-80. Les plus anciens statuts de Tournai, dits *statuta antiqua*, remontent au début du XIV^e siècle ; ils ont fait l'objet d'une édition récente : *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle*, t. 4, *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims*, J. AVRIL éd., Collection de documents inédits de l'Histoire de France, Paris, CTHS, 1995, pp. 311-355.

5. Ils comprennent à la fois des articles généraux et des prescriptions concernant le doyenné de Seclin que d'Arbois vient de faire naître par découpage de celui de Lille. Ils n'existent que dans une copie du XV^e siècle qui comporte aussi les statuts de Chevrot de 1445 : Paris, BnF, Picardie 236, fol. 7-17.

multiples chemins spirituels ont été ouverts et s'ouvrent encore au XV^e siècle, les statuts expriment-ils une volonté pastorale des évêques ? Puisent-ils leur inspiration dans le modèle du « Bon Pasteur », dont plusieurs auteurs, de Gérard Groote à Gerson, à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, ont souligné la richesse et la nécessité pour l'Eglise⁶ ? À l'égard du développement de ce qu'Alain Bourreau a qualifié d'« individualisme spirituel »⁷, qui prend une dimension particulièrement forte en Flandre avec la dévotion moderne, la réaction épiscopale peut être un appui et donc une réponse positive aux exigences accrues d'une élite dévote, par un essor de la catéchèse, une meilleure formation et un comportement plus austère pour le clergé, un encouragement, par la distribution d'indulgences notamment, aux multiples pratiques de la piété individuelle. Mais elle peut aussi correspondre à une inquiétude face aux dérives possibles vers la constitution de groupes restreints qui s'isolent de la communauté ecclésiale⁸, et donc prendre la forme d'une insistance sur l'encadrement paroissial sous l'autorité exclusive du curé. Les pratiques collectives de participation à la liturgie, de respect des fêtes, d'actions charitables et de vie sacramentelle régulière seraient alors mises au premier plan. Les évêques du XV^e siècle, tous étroitement liés aux affaires apparemment séculières de la cour de Bourgogne, ont-ils même été animés par la conscience de difficultés ou de déviations qui nécessitaient de leur part une véritable réforme⁹ ? Il n'est pas certain

6. P. VAN PETEGHEM, *Gérard Grote et l'image du « Bon Pasteur »*, dans *La dévotion moderne dans les pays bourguignons et rhénans des origines à la fin du XVI^e siècle*, Publication du Centre européen d'études bourguignonnes, n° 29, Neuchâtel, 1989, pp. 17-25. Le célèbre sermon sur ce thème prononcé par Jean Gerson en 1408 au concile provincial de Reims a été publié par P. GLORIEUX, *Œuvres complètes de Jean Gerson*, t. 5, Paris, 1963, pp. 125-142.

7. A. BOURREAU, *Miracle, volonté et imagination : la mutation scolastique (1270-1320)*, dans *Miracles, prodiges et merveilles au Moyen Age*, 25^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Orléans, 1994, Paris, 1995, p. 172.

8. Le diocèse de Tournai a connu au début du XV^e siècle plusieurs développements hérétiques, inspirés par les Hussites ou héritiers du « Libre Esprit » du XIV^e siècle, comme les « Hommes de l'Intelligence ». E. de MOREAU, *Histoire de l'Eglise en Belgique*, t. 4, Bruxelles, 1949, pp. 210-219.

9. Le jugement porté sur eux a été longtemps sévère : vivant dans le luxe et manquant de tout contact avec le clergé inférieur, ils auraient laissé croupir leurs ouailles dans l'ignorance religieuse selon E. DE MOREAU, *Histoire de l'Eglise en Belgique*, t. 4, p. 68. Jacques Toussaert voit en eux des gérants plus que des témoins, qui étouffent l'Église sous le poids de leur

que la rigueur formaliste des statuts, qui visent d'abord à mettre en œuvre les règles du droit canonique, permette d'exprimer pareille volonté, si elle existait bien.

De nombreuses contraintes pesaient sur leur rédaction. Chevrot et Clugny y ont imprimé leur marque de canonistes expérimentés, les modifications introduites sous l'autorité de Guillaume Fillastre, moine gradué en théologie, se révélant beaucoup plus modestes. Mais ils travaillaient avec un groupe de conseillers, vicaires généraux, officiaux, promoteurs des causes, très au courant de l'activité quotidienne de l'officialité et sans doute soucieux d'améliorer son efficacité et de développer son pouvoir¹⁰. Une machine administrative bien rodée avait ses habitudes et ses objectifs, que les statuts ne pouvaient modifier qu'à la marge. La réaction face aux problèmes immédiats s'en trouvait bridée. Dans ceux de Guillaume Fillastre de 1462 n'apparaît par exemple aucune volonté de lutte contre les sorciers, alors que toute la région venait d'être troublée par la Vauderie d'Arras et que les statuts de Jean Avantage, évêque d'Amiens, datés des années 1450, avaient longuement traité de la question des superstitions¹¹. Il fallait aussi tenir compte des réticences des curés, présents aux synodes, peu soucieux de changements qui modifieraient leurs habitudes, exigeraient d'eux des tâches et des préoccupations nouvelles, voire provoqueraient quelques récriminations chez leurs paroissiens. Les statuts n'obtenaient peut-être leur publication qu'après une approbation du synode tout entier, par des procédures qui pourraient avoir comporté un vote, à l'imitation des conciles. Le suffrage est en effet attesté dans les réunions des « chapitres » qui rassemblaient les curés autour de leur

bureaucratie : *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Age*, Paris, 1963, p. 552.

10. L'eschatocole du texte de Clugny en 1481 cite son suffragant l'évêque de Sarepta, trois vicaires dont un est aussi officiel, le scelleur, le secrétaire des vicaires, deux promoteurs et un scribe de la cour de Tournai à Bruges. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 540.

11. J.M. MIOLAND, *Actes de l'Eglise d'Amiens*, t. 1, Amiens, 1848, p. 46. Th. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. 2, p. 700. On peut cependant interpréter cette absence comme une hostilité de la part de Fillastre et de sa cour au développement du fantasme de la sorcellerie qui s'est emparé de quelques milieux dévots et de frères mendiants de tendance observante. Superstitions et sorcellerie n'apparaissent pas plus dans le texte de Clugny, qui ne précède que de trois ans la bulle *Summis desiderantes*, et de cinq ans le célèbre traité *Malleus maleficarum*.

doyen¹². Mais le caractère formel, quasi liturgique, des réunions synodales et la présence de personnalités de tous rangs et tous ordres, comme les abbés de monastères peu concernés par les détails de la vie paroissiale, empêchaient sans doute la vivacité des discussions, leur efficacité et la clarté des décisions¹³. Le synode ne produisait donc pas l'écho des bruissements de la vie diocésaine et des doléances des simples fidèles ; il reflétait une politique élaborée par la cour épiscopale, on y entend davantage sa voix que les aspirations des paroissiens éventuellement relayés par leur curé. Que Ferry de Clugny ait systématiquement augmenté les jours d'indulgences que ses prédécesseurs avaient attribués à telle ou telle œuvre pie, ce qui n'était pas pour leur déplaire, n'assure pas qu'il ait répondu à une revendication clairement formulée. Modifiable d'une année sur l'autre, cette législation coercitive ne pouvait pourtant agir qu'avec prudence, pour ne pas scandaliser ni provoquer de résistance. Cela contribuait à une rigidité qui lui venait aussi d'une situation de simple étape dans la construction du droit ecclésiastique. Elle appliquait localement une norme universelle élaborée en d'autres cadres et qui s'était faite, aux cours des deux siècles précédents, de plus en plus précise. La référence au Décret ou aux décrétales n'est guère développée dans ces textes, pas plus que la mention de décisions provinciales, explicite cependant dans la législation de Philippe d'Arbois. En revanche, celle des synodes diocésains antérieurs l'est davantage, mais dans des formules générales, et parfois pour en annoncer justement la modification¹⁴. À plusieurs reprises, les évêques

12. Un des articles des statuts de Philippe d'Arbois en 1369 reproduit une décision prise par la *maior pars* du chapitre du doyenné de Seclin. BnF, Picardie 236, fol. 15v, n° 79.

13. L'eschatocole du texte de 1481 mentionne la présence des abbés de Saint-Pierre et Saint Bavon de Gand, Saint-Pierre d'Oudenbourg, Saint-André-lès-Bruges, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Nicolas-des-Prés à Tournai, Saint-Barthélemy d'Eeckhout à Bruges, Zoetendael, des doyens de Saint-Donatien de Bruges, Notre-Dame de Courtrai, Saint-Pierre de Lille, Saint-Pierre de Torhout, et du chantre de Seclin. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 540.

14. Jean Chevrot explique dans son préambule qu'il ne veut pas répéter longuement les statuts de ses prédécesseurs, mais il confirme qu'ils doivent tous être appliqués comme s'ils émanaient de lui : BnF, Picardie 236, fol. 17v. Clugny confirme aussi les statuts de ses prédécesseurs, mais avec une nette restriction : *in quantum illa nostris infrascriptis et nostra illis non contradicant*. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 526.

de Tournai prirent même leurs distances avec des textes émanant des autorités supérieures ; ils ne cherchèrent pas leur observance, mais ils n'allèrent cependant pas ouvertement contre eux. L'héritage de décisions plus anciennes ne se maintint parfois que sous la forme d'articles vestiges, dont la présence s'imposait dans le cadre d'une composition cohérente et équilibrée, mais qui ne mobilisaient plus l'attention. Les prélats du XV^e siècle résumèrent des prescriptions autrefois sensiblement plus développées, parce que passées dans l'usage et ne soulevant plus aucune difficulté ; leur simplification permettait l'allègement d'un corpus qui ne devait pas dépasser une longueur raisonnable pour rester sous la forme d'un cahier manuscrit facilement disponible et aisément transportable. Ainsi, les statuts du XV^e siècle se contentèrent de préciser que les autels, nappes, courtines, récipients, vases sacrés et piscines doivent être propres, là où ceux du XIV^e spécifiaient que le missel doit être protégé d'une couverture de lin, que le célébrant doit porter un manuterge pour pouvoir s'essuyer, que les courtines sont disposées de part et d'autre de l'autel, lequel doit être surmonté d'un dais, etc.¹⁵. La nécessité de les diffuser imposait à ces textes certains caractères, bien que leur style, par la complexité des phrases et l'abus des doubles négations, ne soit pas toujours d'une grande clarté¹⁶. Les desservants devaient en effet apporter leur exemplaire à chaque réunion du synode, et le corriger éventuellement sur celui de l'évêque¹⁷. Chevrot leur en avait imposé la possession dans le délai d'un mois¹⁸. Clugny ajouta l'obligation pour chacun de le présenter à son doyen, qui y apposait sa signature, lors du chapitre général du doyenné tenu après la fête de la Purification¹⁹. Il les invita à les lire souvent pour mieux les comprendre²⁰. Ils devaient de plus les faire connaître à leurs paroissiens, et les trois évêques du

15. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 526. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, pp. 16 et suivantes.

16. Ils témoignent cependant des capacités de latinistes des curés du diocèse.

17. Le préambule des statuts du XIV^e siècle laisse penser que l'évêque, pendant le synode, faisait lire son texte et que les curés, qui écoutaient, corrigeaient au besoin, immédiatement, le leur, par des additions ou des notes dans les marges. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 3. *Les statuts synodaux*, J. AVRIL éd., p. 323 (5).

18. BnF, Picardie 236, fol. 18.

19. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 539.

20. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 526.

XV^e siècle se trouvèrent unanimes pour imposer une exposition de certains de ces statuts, en langue vulgaire, quatre fois dans l'année, aux messes de la Pentecôte, de la Saint Rémi, de Noël et des Rameaux, immédiatement après l'offrande. Les différences portent sur les canons dont ils demandent la lecture : Chevrot se limita au commentaire par le curé de la longue liste des délits qui entraîne l'excommunication *ipso facto*, mais Clugny la compléta avec le chapitre qui traite de la défense de la juridiction ecclésiastique. En cette matière, ce prélat est cependant en recul sur Philippe d'Arbois, qui voulait un exposé à propos des statuts protégeant le for de l'Église tous les premiers dimanches du mois²¹. Quelles que soient les contraintes qui pesaient sur leur élaboration, ces textes assurèrent, par leur diffusion intense, l'influence des évêques sur les prêtres et les fidèles.

À travers eux, les évêques ont tout d'abord voulu renforcer l'autorité et l'efficacité de la bureaucratie que leurs prédécesseurs avaient bâtie. Ce développement du pouvoir de la cour épiscopale, par la multiplication des autorisations écrites et des rapports rédigés, a peut-être des finalités financières, toute grâce étant payante, mais elle vise aussi à resserrer les liens entre le centre tournaisien et les 506 paroisses. Elle respecte une voie hiérarchique qui place les doyens, au rôle manifestement très important, entre l'évêque et les curés, mais élimine complètement les archidiaques, presque jamais mentionnés dans les statuts, sans doute parce qu'indépendants de la cour épiscopale²². Le diocèse semble vivre un équilibre particulier entre les différents niveaux de cette hiérarchie. Les synodes ne se tiennent pas comme souvent ailleurs une ou deux fois par an, mais sur des convocations spécifiques : Clugny, dans ses statuts du 4 octobre 1481 à Bruges, convoque la prochaine réunion pour la troisième fête après le dimanche de *Misericordia Domini* 1483, à Tournai²³. En revanche,

21. BnF, Picardie 236, fol. 27. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 539. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, pp. 74 et 77.

22. Ils ne sont pas nommés dans la liste des présents éminents qui figure à la fin des statuts de Ferry de Clugny : J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 540.

23. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 539. Chevrot, le 13 avril 1445, avait convoqué le synode suivant exactement un an après, à huit heures, dans l'église Saint-Jean de Gand et Fillastre avait maintenu cet intervalle après le synode de Tournai où il publia ses statuts. Ce jour de la troisième fête après *Misericordia Domini* semble habituel, mais Clugny a

les *convocationes* ou chapitres généraux dans lesquels les doyens réunissent leurs curés jouent un grand rôle ; elles se déroulent trois ou quatre fois par an, sans doute depuis des siècles. Clugny, dans des statuts qu'il a ajoutés à ceux de Chevrot et Fillastre, les institutionnalise en fixant leur date à janvier, juin et octobre de chaque année et en obligeant chaque curé ou son remplaçant à s'y rendre sous peine de poursuites pour rébellion²⁴.

Sans trop modifier cet équilibre, les évêques cherchent donc à renforcer le contrôle de la cour épiscopale sur les curés, en particulier en matière de gestion des temporels et de testaments des prêtres. Guillaume Fillastre avait imposé aux doyens de faire rédiger, sur un registre, l'inventaire des biens et droits de chaque bénéfice de leur doyenné²⁵. Clugny précise que ce registre sera revu tous les trois ans et reporté sur les comptes que chaque doyen envoie à la cour épiscopale²⁶. Il impose aussi une acceptation préalable de cette autorité pour tout contrat d'arrentement d'un bien appartenant à un bénéfice pour une durée supérieure à neuf ans²⁷. La cour approuve les testaments des prêtres du diocèse, et les doyens doivent lui présenter les comptes de l'exécution des prêtres intestats, dont ils ont la responsabilité exclusive²⁸.

Sur les fidèles, dans la vie sacramentelle, la machine alourdit ses exigences. Dans le domaine des testaments, elle a perdu du terrain

tenu au moins un synode en octobre. BnF, Picardie 236, fol. 26v. Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4°, fol. 14v. Un compte de l'évêché pour l'année 1471 montre qu'il n'y eut pas de réunion du synode cette année-là : DE LA FONS-MELICOCQ, *Revenus et dépenses de Guillaume Fillastre, évêque de Tournai et abbé de Saint-Bertin*, dans *Revue d'Histoire et d'Archéologie*, t. 2, Bruxelles, 1860, pp. 434-439.

24. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 538, chap. XIII. Apparemment, les dates étaient déjà à peu près les mêmes en 1369. BnF, Picardie 236, fol. 14, n° 73.

25. Chevrot, en dehors des statuts et dans un but fiscal, s'était contenté de constituer un vaste état bénéficial de son diocèse, en 1455 : le texte en a été édité par J. WARICHEZ, *Etat bénéficial de la Flandre et du Tournais au temps de Philippe le Bon (1455)*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 3^e série, t. 6, 1910, t. 7, 1911 et t. 8, 1912.

26. Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4°, fol. 10. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 533, chap. IX.

27. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 534.

28. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 529, chap. V.

face à une plus grande liberté de choisir le juge qui approuve et qui contrôle. En 1369, Philippe d'Arbois avait spécifié que les testaments devaient être scellés par les doyens et que les biens des intestats appartenaient à l'évêque²⁹. Au XV^e siècle, la règle de les faire approuver par une cour ecclésiastique est tombée, mais Chevrot impose à tous les curés d'envoyer par écrit à leur doyen, dans le mois qui suit le décès, les noms des exécuteurs, le doyen informant ensuite la cour dans ce même délai ; pour les testaments que la cour épiscopale a approuvés, les exécuteurs sont tenus de lui rendre des comptes avant qu'une année ne s'écoule, et ils doivent rédiger un inventaire écrit de tous les biens³⁰.

La forte mobilité de la population pousse les évêques à organiser un système de lettres de doyens qui assurent de la publication des bans de mariage dans les deux doyennés d'origine des époux, seraient-ils même étrangers au diocèse, ces lettres circulant par la voie hiérarchique d'une cour épiscopale à une autre. Au XIV^e siècle, le système paraissait reposer plutôt sur des engagements oraux et des cautionnements. Au suivant, la procédure écrite en est soigneusement précisée, malgré le coût élevé que cela représente pour les fiancés³¹. Pour solenniser les mariages clandestins, c'est-à-dire ceux dont les bans n'ont pas été proclamés, ceux où un empêchement est apparu, ou ceux qui ont été consommés dès les fiançailles, une autorisation spéciale de la cour devient nécessaire en 1445³². Chevrot exige également qu'une lettre de la cour épiscopale, ou du doyen, selon la gravité des cas, permette au curé de purifier la mère, après toute naissance illégitime³³. L'obligation faite aux curés de fournir à

29. BnF, Picardie 236, fol. 11, n° 35.

30. BnF, Picardie 236, fol. 20.

31. BnF, Picardie 236, fol. 12v, n° 58 et 59 ; fol. 15, n° 76 ; fol. 19.

32. BnF, Picardie 236, fol. 19. Les statuts du XIV^e siècle autorisaient explicitement les mariages *in articulo mortis* de deux concubins, pourvus que des enfants soient nés, sans proclamation de bans et sans procédure particulière, s'il n'y avait pas d'empêchement canonique. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 28.

33. BnF, Picardie 236, fol. 19. Les registres de l'officialité montrent que 36 lettres ont été délivrées à cette fin par la cour épiscopale entre juillet 1446 et juillet 1447, contre paiement d'une amende ; pour la période juillet 1470-juillet 1471, le chiffre est de 35. Arch. dép. du Nord, 14 G 91 et 14 G 94. Les registres de l'officialité de Tournai ont été publiés par M. VLEESCHOUWERS-

l'évêque les noms de ceux qui ne se sont pas confessés et n'ont pas communiqué à Pâques apparaît très tôt dans beaucoup de statuts synodaux ; mais alors que Philippe d'Arbois laissait au fidèle une tolérance de deux ans avant que son nom soit signifié à la cour, Chevrot commande que la liste soit fournie dans le mois qui suit la fête de la Résurrection³⁴. Les curés se voient contraints, à partir de 1445, de dénoncer à la cour leurs paroissiens qui ne respectent pas les fêtes des saints³⁵. Enfin, les registres de baptême se constituent lentement. Fillastre invente l'inscription par les curés des prénoms et noms des parents d'enfants illégitimes, Clugny étend cette écriture à tous ceux qui présentent un nouveau-né au baptême, les doyens devant au besoin enquêter pour connaître la paroisse où ils habitent³⁶.

Certains aspects de la vie paroissiale, et non des moindres, subissent désormais la surveillance de la cour épiscopale ; de même que pour l'enregistrement des baptêmes, la progression est lente, par étapes, comme si les évêques craignaient de heurter des sensibilités et de provoquer des raidissements. À l'égard des fabriques, dont la vitalité se manifeste à ce moment de multiples manières, Jean Chevrot commence par l'obligation de la tenue et de l'archivage, dans des coffres, de comptes écrits, rendus à leurs mandants, la même contrainte s'exerçant aussi sur les proviseurs des tables des pauvres. Guillaume Fillastre précise que le doyen de chrétienté doit être présent lors des redditions de comptes, complément que Ferry de Clugny nuance, pour des raisons pratiques peut-être, en permettant au curé de

VAN MELKEBEEK, *Rekeningen van de officialiteit van Doornik*, 3 vol., Bruxelles, 1995.

34. BnF, Picardie 236, fol. 19v. Pour toutes ces questions les décisions de Chevrot sont reprises à l'identique par Fillastre et Clugny.

35. BnF, Picardie 236, fol. 21v. Les statuts ne comportent cependant pas la liste des fêtes chômées que l'on rencontre parfois dans ceux de la même époque.

36. Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4^o, fol. 4v. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 526. Selon Th. Gousset, il s'agit d'une obligation de tenir des registres de baptême, qui apparaît là pour la première fois dans un statut de la province de Reims et sans doute de la France entière. Mais la formulation du texte de Clugny ne permet pas de savoir clairement s'il s'agit de remplir un registre ou d'établir un certificat. Th. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. 2, p. 751.

le remplacer³⁷. Contrôle *a posteriori*, certes, effectué à un niveau modeste, le plus souvent à celui du curé sans doute, ces décisions n'en traduisent pas moins une volonté de limiter l'indépendance ancienne, en face du clergé, d'institutions dirigées par des laïcs, les tables des pauvres en particulier. Ferry de Clugny va même plus loin en établissant pour la première fois une législation sur les confréries : il interdit aux curés comme aux proviseurs des fabriques d'accepter dans leurs paroisses l'existence de « ghildes » qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de la cour épiscopale, reconnaissance officielle à laquelle le curé doit avoir donné son accord. Ces associations ne peuvent tenir de banquets ni dans l'église, ni dans le cimetière³⁸. Si cette dernière précision laisse penser que la crainte des désordres a pu guider la décision de l'évêque, Clugny apparaît surtout inquiet du développement de formes de piété collective qui peuvent concurrencer le dynamisme paroissial, et le fait qu'il associe à leur surveillance le curé, et aussi les fabriques dans une certaine mesure, renforce encore cette impression. Il s'est par exemple interrogé sur les confréries du Rosaire, puisque c'est à son intention que le dominicain Alain de La Roche écrivit une apologie de cette dévotion³⁹.

Autant les statuts du XV^e siècle renforcent la pression administrative sur les fidèles, dans la pratique d'un certain nombre de devoirs, d'ordre sacramentel essentiellement, autant la volonté pastorale qui animait ceux du siècle précédent connaît un incontestable repli. Les textes du XV^e siècle ne comportent aucune prescription liturgique précise, mais c'était déjà le cas des statuts antérieurs. L'évolution de la liturgie passe par les livres, refondus et réorganisés souvent, à l'époque de Ferry de Clugny, en vue de l'impression, et par des règlements propres aux monastères et aux

37. Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, in-4°, fol. 8v. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 531.

38. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 532.

39. *Apologia seu responsio ad Ferricum episcopum tornacensem super pluribus quaestionibus ab ipso factis de rosario* : ce texte fut présenté à Clugny en 1475. J. QUETIF et J. ECHARD, *Scriptores ordinis praedicatorum*, Paris, 1719, p. 850. Alain fonda sa première confrérie à Douai, qui se trouve dans le diocèse d'Arras et non dans celui de Tournai, et la seconde, liée au couvent dominicain de Lille, reçut en 1478 une approbation apostolique de la part du nonce. Ces faits traduiraient-ils les véritables réticences de Clugny en face de ces confréries ? D. MORTIER, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, t. 4, Paris, 1909, p. 640.

chapitres, dont ils se dotent eux-mêmes ou que parfois les évêques imposent à tel ou tel d'entre eux. D'autres champs de la vie religieuse manquent également à l'appel. Les statuts ne soufflent mot des différentes formes de la vénération des saints, comme les reliques et les pèlerinages ni de l'espérance de miracle qui la porte souvent. Dans d'autres régions pourtant, ils marquent leur réticence envers les pèlerinages trop lointains, sans doute pour réserver aux sanctuaires diocésains la manne financière qu'ils représentent⁴⁰ ; à Tournai, aucune interdiction, mais non plus nul encouragement n'est prodigué en ce domaine, par l'attribution d'indulgences par exemple. La vénération des reliques n'apparaît qu'à travers la question des quêtes et des prédications qui accompagnent leur ostension par des religieux itinérants que les évêques s'efforcent de contrôler, en imposant leur autorisation à toute activité de ce genre dans une paroisse, et même de leur couper l'herbe sous le pied : ils ne peuvent se présenter les jours de fêtes, et surtout aucun d'entre eux ne peut se manifester avant qu'une quête générale ait eu lieu pour les pauvres de la paroisse, indulgenciée de quarante jours de pardon⁴¹. La lutte contre les blasphèmes, thème récurrent de nombreux statuts de la fin du Moyen Age, manque complètement dans les textes tournaisiens du XV^e siècle⁴². Par rapport aux compilations antérieures, ils sont également en recul dans la répression de l'usure, malgré la législation universelle de l'Église ; ne sont pas repris les canons de Philippe d'Arbois demandant que les usuriers soient chassés des paroisses dans un délai de trois mois, et Clugny fait disparaître de la liste des excommuniés *ipso facto* ceux qu'il qualifie de *usurarii publici*, ce qui permettra notamment leur inhumation dans le cimetière paroissial en cas de

40. C'est le cas par exemple des statuts synodaux de Saint-Brieuc en 1496 : L. DELISLE, *Mandements épiscopaux imprimés à Tréguier au XVe siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 61, Paris, 1900, p. 65.

41. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 538. Le texte de Clugny représente un certain assouplissement par rapport à la législation antérieure ; au XIV^e siècle, aucun prédicateur extérieur ne pouvait prendre la parole, c'était le curé qui exposait les vertus des reliques présentées et l'objet de la quête. La règle d'une première quête en faveur des pauvres de la paroisse avait été imposée par un concile provincial : J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 37. Elle figurait déjà dès les statuts tournaisiens du début du XIV^e siècle : *Les statuts synodaux*, J. AVRIL éd., p. 335 (7).

42. Il y avait un article d'interdiction dans les statuts de 1369, mais aucune peine n'était prévue. BnF, Picardie 236, fol. 10, n° 28.

décès⁴³. Bien qu'ils s'enracinent dans les siècles passés, la responsabilité de l'autorité ecclésiastique dans l'exercice des valeurs évangéliques et l'effort pour maintenir la paix et la justice paraissent quitter le champ des préoccupations épiscopales. Les statuts de Philippe d'Arbois, reprenant les *antiqua statuta*, avaient particulièrement développé le thème de la restitution des biens mal acquis comme étroitement lié à l'aveu de pénitence et à la possibilité de l'absolution ; il n'en est plus question ensuite. Ils avaient prévu, dans une tradition diocésaine qui semble d'ailleurs originale, que les curés, réunissant autour d'eux quelques hommes modestes et craignant Dieu, s'efforceraient de régler les différends et d'apaiser les discordes qui pourraient troubler la charité que doit vivre une communauté paroissiale ; l'injonction a disparu⁴⁴. Le souci d'apprentissage médité des principales données de la foi s'efface lui aussi, au profit de la mémorisation des formules de prières. Les textes du XIV^e siècle demandaient que les curés exposent à leurs ouailles, chaque dimanche, un élément du symbole des apôtres. Au siècle suivant, les desservants ne trouvent dans les statuts qu'une exhortation très générale à enseigner les fidèles par la parole et par l'exemple ; les enfants devront avoir appris le *Pater*, l'*Ave Maria*, les articles de foi, le *Confiteor*, sept psaumes et d'autres prières, donc un bagage relativement substantiel⁴⁵. Alors que des statuts d'autres diocèses, ceux de Simon de Bucy pour Soissons en 1403 par exemple, avaient astreint les parents à envoyer leurs enfants des deux sexes aux écoles de villages, là où il s'en trouve, ou aux curés et chapelains, là où il n'y en a pas, à partir de six ou sept ans, les textes tournaisiens se contentent d'une incitation aux parents d'envoyer les enfants *ad*

43. La question est très développée dans le texte daté de 1366, avec une définition précise de la notion d'usurier manifeste. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, pp. 65-67. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, pp. 536-537. Les registres de l'officialité ne comportent qu'une seule amende pour usure entre juillet 1446 et juillet 1447, et deux pour la période juillet 1470-juillet 1471 ; ce champ de lutte a manifestement été abandonné. Arch. dép. du Nord, 14 G 91 et 94. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Rekening*.

44. *Les statuts synodaux*, J. AVRIL éd., p. 341 (19). J. LEGROUX, *Summa statutorum*, pp. 12 et 52. Une indulgence de trente jours était attachée à chaque journée passée par l'un des prudhommes pour rétablir la paix.

45. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 23. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 531. Chevrot ne mentionnait pas le *Confiteor*, qui a été ajouté par Guillaume Fillastre. BnF, Picardie 236, fol. 22. Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4^o, fol. 9.

*studium litterarum*⁴⁶. Les sacrements surtout, qui faisaient dans les statuts copiés en 1366 l'objet de développements et de prescriptions détaillés, les uns après les autres, dans la tradition des livres synodaux du XIII^e siècle, se réduisent au XV^e à quelques rappels généraux pour les plus importants d'entre eux. L'extrême-onction, il est vrai déjà bornée à un très court article dans le texte de 1366, n'est plus traitée que de manière annexe, dans le règlement sur le transport du viatique avec un luminaire et une cloche⁴⁷ ; la confirmation est déplacée dans un chapitre hétéroclite sur les obligations des doyens et curés, et la pénitence se mêle à une liste de pratiques indulgenciées⁴⁸. Les textes du XV^e siècle se limitent aux impératifs essentiels, et les incitations qui faisaient la richesse des précédents, dans l'insistance sur le contexte psychologique des démarches sacramentelles, s'estompent au profit d'accents plus catégoriques. Par exemple, on ne retrouve plus chez Chevrot et ses successeurs le passage qui demandait aux fidèles de se remémorer leurs péchés avec douleur avant de se présenter à la confession *cum tremore quasi in Dei iudicium*⁴⁹. La pratique des sacrements ne semble plus avoir besoin de ces éclaircissements et de ces justifications qui en montraient le sens et la valeur dans les textes antérieurs, et les injonctions qui la concernent, bien que toujours placées en tête de la collection, ressemblent davantage à un passage obligé qu'au traité de pastorale à l'égard du clergé et des fidèles que certains évêques du XIII^e siècle avaient voulu en faire⁵⁰. Manifestement, la finalité des statuts a changé.

Le large abandon de leur dimension pastorale ne signifie cependant pas que les évêques n'en voient plus l'utilité et la signification, ou ne les considèrent plus comme des moyens de faire

46. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 531. Th. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. 2, p. 626.

47. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 29. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 526.

48. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 531, et p. 527, chap. IV.

49. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 10.

50. Ce caractère reste pourtant présent dans les statuts d'Arras sous l'épiscopat de Pierre de Ranchicourt (1463-1499). Th. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. 3, pp. 282 et suivantes. Certaines prescriptions ne sont pas reprises parce qu'elles sont largement passées dans les faits. Entre juillet 1446 et juillet 1447 l'officialité de Tournai n'inflige que cinq amendes pour mariage à un degré prohibé : Arch. dép. du Nord, 14 G 91. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Rekeningen*.

passer les évolutions qu'ils souhaitent. Les statuts restent bien les instruments d'une politique épiscopale, mais celle-ci relève, chez Chevrot et ses successeurs, d'une conception différente de leur propre fonction et de la place de l'encadrement ecclésiastique dans la vie religieuse des fidèles. Ils ont conscience de la vitalité religieuse de leur diocèse. Au détour d'un article, ils indiquent les fêtes où les fidèles ont l'habitude de communier : Pâques, Pentecôte, Toussaint, Noël, la dédicace de leur église et la fête du saint patron du lieu, ce qui témoigne d'ailleurs d'un fort attachement à leur église paroissiale⁵¹. Ils ne ressentent plus le besoin de la stimuler, et c'est pour eux dans la liberté laissée aux paroissiens qu'elle doit désormais s'approfondir encore. La vie intérieure de chacun et la charité qui doit animer les communautés leur paraissent appartenir à la relation entretenue avec le propre prêtre ; l'ordre chrétien dont ils ont reçu la surveillance est à la fois plus restreint et plus objectif. L'intimité du rapport à Dieu ne saurait procéder de constructions juridiques ou de la mise en œuvre d'une répression. Ils établissent une distinction nette entre le droit et la foi : les statuts ont pour but de faire connaître et défendre le premier, dans la construction d'un ordre sacré qui requiert, non sans rigueur, des comportements purement extérieurs, et non d'édifier la seconde.

Le fondement de ce qu'on peut définir comme une religion publique, par opposition à la dévotion intime, se trouve dans le culte rendu à Dieu par la communauté des fidèles. Dans ce domaine, les exigences des statuts du XV^e siècle atteignent une grande fermeté. Les doyens surveillent étroitement l'accomplissement des services aussi bien dans les paroisses et chapelles que dans les lieux réguliers, pour les fondations en particulier ; les lacunes dans la célébration des messes doivent être comblées ensuite, dans une conception quantitative du service divin qui laisse de côté toute incitation à la ferveur. Lorsque des défaillances apparaissent, les doyens saisissent les fruits des bénéfices et payent des prêtres mercenaires pour célébrer les messes oubliées⁵². Les statuts de 1445 n'imposaient pas vraiment l'accomplissement du devoir dominical dans la paroisse. Pour Chevrot, le lieu de la messe du dimanche peut être laissé à l'initiative

51. BnF, Picardie 236, fol. 26v. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 538, chap. XII. L'officialité de Tournai ne punit que deux personnes qui n'ont pas fait leurs Pâques entre juillet 1446 et juillet 1447, et dix entre juillet 1470 et juillet 1471. Arch. dép. du Nord, 14 G 91 et 94. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Rekeningen*.

52. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 530, chap. VI, et p. 534.

du fidèle, il n'est pas nécessaire de briser l'éventuel attrait des maisons régulières par exemple. En revanche, ses deux successeurs en ont une conception plus arrêtée. Pour eux, la messe solennelle et les heures sont un rite collectif qui doit s'accomplir dans l'église paroissiale et il est donc interdit les dimanches et fêtes de célébrer ailleurs un office ou un sermon, à l'heure de la grande messe et des vêpres⁵³. Les évêques accordent des indulgences aux gestes de piété que l'on accomplit aux yeux de tous, dans le cadre de la vie paroissiale et des offices liturgiques, comme accompagner le corps des défunts de leur maison à l'église, ou le prêtre qui porte l'extrême-onction, suivre les processions, et fléchir le genou lorsque l'on entend prononcer les noms de Jésus et de Marie, ou la formule *et verbum caro factum est*⁵⁴. Les excommuniés peuvent assister à un sermon, pratique à finalité pastorale, mais ne sauraient entacher de leur présence les cérémonies de la religion publique ; ils doivent donc quitter l'église dès que celles-ci commencent ; elles prennent fin s'ils refusent de sortir⁵⁵. L'excommunication, objet de précisions particulièrement développées dans les statuts du XV^e siècle, trace la frontière de la communauté des purifiés seuls capables de rendre un culte véritable au Dieu Créateur. Certaines fautes, parce qu'elles scandalisent le peuple et troublent l'ordre sacré, relèvent de la souillure plus que du péché. À partir de Chevrot, les canons présentent donc de longues listes de cas qui entraînent l'excommunication *ipso facto*, et qui font l'objet d'une lecture régulière par les curés à leurs paroissiens. Le chapitre *De sententia excommunicationis* comporte ainsi chez Clugny vingt *item*, dont certains regroupent plusieurs cas précis⁵⁶. Guillaume Fillastre a clarifié et durci les règles qui interdisent l'inhumation des excommuniés dans le cimetière paroissial, dont ils doivent être éloignés d'au moins vingt pas⁵⁷. Dans leur ensemble, les

53. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 531.

54. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 528.

55. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 537.

56. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, pp. 536-537.

57. Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4^o, fol. 7-7v. La notion de pollution des lieux sacrés est forte, il est interdit d'inhumer un fidèle dans un lieu qui aurait été pollué par un acte impur ou la présence d'un corps d'un indigne. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 530. Sont excommuniés tous ceux qui inhumeraient un excommunié dans un lieu sacré : Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4^o, fol. 13. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 536.

péchés font l'objet d'une hiérarchisation très définie entre les cas réservés à l'évêque, ceux que peut absoudre le doyen, et ceux que pardonne le simple prêtre, en dehors des situations d'agonie. La classification repose sur la gravité objective de ces fautes ; les notions de péché mortel et péché véniel sont absentes, puisque trois niveaux ont été distingués, tout comme la prise en compte de l'intention ou les considérations sur le repentir et la contrition. La liste des cas que pardonne le curé de paroisse est même spécifiée alors qu'elle aurait pu être simplement déduite des deux autres par défaut⁵⁸. Pour certains délits liés au mariage, connus par d'autres et qui provoquent un scandale, relevant donc du for externe, la correction dans le cadre de celui-ci doit être accomplie avant l'absolution au for interne⁵⁹, pour mieux affirmer sa primauté ; car la faute qui porte atteinte à la conformité extérieure des comportements est plus grave que celle qui ne met en cause que les choix intérieurs de la conscience. Pour éliminer les premières, la délation s'impose à tous les chrétiens. L'institution des témoins ou échevins qui comparaissent au XIV^e siècle dans les réunions des chapitres décanaux, sans avoir disparu au XV^e siècle, puisque les statuts de Clugny y font encore référence⁶⁰, a peut-être perdu de son efficacité ; Chevrot a de toutes manières renforcé l'obligation de dénonciation : tous ceux qui lui sont soumis parce qu'ayant prêté serment doivent révéler au promoteur de l'officialité toutes les fautes qui peuvent relever de la juridiction ecclésiastique ; la règle semble toucher au moins tous les prêtres, les simples chapelains étant explicitement mentionnés, du fait de leur ordination ; elle pourrait bien atteindre aussi les simples tonsurés ; aucun chrétien n'est en tout cas à l'abri de cette dénonciation⁶¹. C'est aussi un moyen de protéger les droits de l'Église, car la constitution de cet ordre sacré pose évidemment le problème de la responsabilité de l'État et des rapports entre les deux autorités. Le grand nombre d'articles portant sur la question montre le souci des évêques de maintenir leur

58. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, pp. 527-528. Dans les statuts du début du XIV^e siècle, les péchés les plus graves obtiennent l'absolution des *majores* que l'évêque a désignés, sans distinction entre péchés réservés à l'évêque et ceux qui le sont au doyen. Une liste versifiée des fautes que seul le pape peut absoudre y figure, alors qu'elle manque complètement dans les textes du XV^e siècle : *Les statuts synodaux*, J. AVRIL éd., p. 327 (28).

59. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 528.

60. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 537.

61. BnF, Picardie 236, fol. 21. Le texte est repris par Fillastre et Clugny.

juridiction, de même que la sévérité des condamnations contre ceux qui lui portent préjudice, appelés à venir grossir les rangs des excommuniés *ipso facto*⁶². Les doyens doivent faire un rapport à la cour épiscopale, après enquête, pour la moindre atteinte à la compétence de l'Église⁶³. Cependant, chez ces prélats étroitement liés à la cour de Bourgogne, les relations ne peuvent être exclusivement conflictuelles, et Clugny introduit des limites à l'immunité des lieux sacrés pour éviter les abus des malfaiteurs qui s'y réfugient, s'y installent comme chez eux, et transforment l'église en taverne mal famée : les doyens pourront les faire arrêter et conduire dans les prisons de l'évêque, avec au besoin l'aide du bras séculier⁶⁴. L'ordre et le respect du lieu sacré passent avant la défense systématique des règles de l'immunité. Église et État peuvent concourir, l'un à côté de l'autre, à la correction des comportements. Simplement, le partage entre les deux juridictions doit être maintenu comme les siècles passés l'ont peu à peu établi et il n'est pas question, au moins dans les textes, d'accepter sa modification.

L'ordre sacré se déploie dans ses lieux propres, un personnel spécifique se trouve placé à son service. Cette fois-ci dans la continuité des canons antérieurs, ceux du XV^e siècle renouvellent les multiples interdits qui protègent les espaces consacrés, comme ceux d'y construire des logements, d'y tenir des marchés et des plaids, d'y organiser danses, spectacles ou jeux⁶⁵. Dans leur législation sur le clergé, qui tient traditionnellement une place importante dans les statuts, à travers les chapitres *De vita et honestate clericorum* qui y figurent régulièrement, les évêques ont pris en compte deux évolutions de leur époque. La dissolution progressive de l'état de cleric tonsuré, qu'il soit ou non marié, conduit à faire disparaître l'effort que les textes du XIV^e siècle avaient accompli pour l'affermir. Les listes de métiers interdits aux clercs ne sont pas reprises⁶⁶, non plus que la

62. Dans les statuts de Clugny, quatorze sur vingt des *item* d'excommunication les concernent. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germania*, t. 5, pp. 536-537.

63. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 530.

64. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 532, chap. VII.

65. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 60. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 532, chap. VII.

66. Changeur, tavernier, boucher, foulon, tisserand, histrion, jongleur, bailli, avocat, goliard, perceuteur de tonlieu, marchand de vin, meunier, fournier et

prescription de renouveler sept fois par an leur tonsure, ou l'obligation de venir à l'intérieur du chancel, en habit blanc, lors de la messe dominicale⁶⁷. Les textes du XV^e siècle négligent le simple clerc. D'autre part, la multiplication des prêtres apparaît comme la cause vraisemblable de l'assouplissement de la législation sur les autels dans les statuts de Ferry de Clugny. La poussée des fondations de chapelles oblige l'évêque à autoriser les célébrations sur ceux qui n'ont pas été consacrés, en plaçant simplement en leur centre une pierre portative qui, elle, aura été bénie, à l'exception cependant de l'autel majeur, de celui de la Vierge et de celui du saint patron, sur lesquels on ne peut célébrer avant qu'un pontife ne soit venu les oindre⁶⁸. Les deux phénomènes conduisent à une certaine dissolution de l'image du clergé, qui ne se distingue plus suffisamment des simples fidèles. Les évêques auraient pu réagir par un renforcement des exigences, et la définition d'un modèle que leur procurait par exemple le renouveau du mouvement canonial. Ils ont choisi plutôt, dans la ligne d'ensemble de leur stratégie, de distinguer les comportements publics des attitudes privées. Contraignants et précis sur le vêtement, la forme des chaussures ou la chevelure, l'interdiction de fréquenter les tavernes ou les spectacles, ou de s'immiscer dans les affaires séculières, au point que les autorités laïques pourront arrêter les coupables avant de les leur restituer, ils cherchent aussi à multiplier les gestes extérieurs de respect des fidèles à l'égard de leur prêtre, en indulgenciant de vingt jours ceux qui se lèvent en leur présence⁶⁹. Mais ils abandonnent la condamnation de la Fête des Fous qui figurait dans les statuts du XIV^e siècle⁷⁰, au moment où le concile de Bâle puis l'université de Paris ont lancé contre elle une vaste offensive⁷¹. Mieux, alors que le premier des statuts de 1369 commandait aux prêtres de chasser leurs concubines, sous peine de privation de bénéfices, et que le concile provincial de

autres : J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 49. Le texte comprend aussi une liste de ceux qu'au contraire ils peuvent exercer.

67. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, pp. 48 et 51.

68. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 532.

69. BnF, Picardie 236, fol. 20 et 22v. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, pp. 528 et 533. Chez Chevrot, l'indulgence n'était que de dix jours.

70. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 48. Cette condamnation constituait même le premier canon du chapitre *De vita et honestate clericorum* des *antiqua statuta : Les statuts synodaux*, J. AVRIL éd., p. 338.

71. Il faudrait cependant savoir si cette réjouissance avait réellement pris corps dans le diocèse.

Soissons en 1455 avait mis la lutte contre cet abus au premier rang de ses préoccupations⁷², les textes tournaisiens du XV^e siècle font preuve d'une grande souplesse sur la question : elle n'occupe qu'un court article, placé en deuxième lieu du chapitre sur la vie des clercs, demandant le départ des concubines, mais sans prévoir aucune peine précise⁷³. Les registres de l'officialité montrent qu'ils n'étaient condamnés qu'à des amendes⁷⁴. Les comportements privés des prêtres s'intègrent progressivement dans des espaces de liberté que les évêques jugent désormais légitimes. De même reculent leurs exigences de savoir et de formation. Il n'est pas question d'examens des ordinands dans leurs compilations, et ils oublient l'article, particulièrement rigoureux il est vrai, où leurs prédécesseurs n'accordaient le gouvernement des âmes qu'aux prêtres faisant preuve de leur connaissance du troisième ou quatrième livre des Sentences et du quatrième livre du Décret⁷⁵. En revanche, ils ne veulent pas voir le sacerdoce envahi par une masse de prêtres trop pauvres, et Ferry de Clugny introduit la ferme nécessité de posséder un bénéfice ou un revenu patrimonial d'au moins trois livres de gros, tous frais déduits, avant la promotion aux ordres sacrés⁷⁶. Le prêtre doit pouvoir recueillir un certain prestige auprès des fidèles, mais il se définit par les rites qu'il accomplit, dans le service divin et dans la vie sacramentelle, et non par l'ampleur de son savoir et l'austérité de sa vie privée.

Dans le diocèse de Tournai, au XV^e siècle, la distinction entre la dévotion personnelle et les formes collectives de la vie religieuse

72. Le texte des canons élaborés à Soissons figure dans le manuscrit qui a recueilli aussi les statuts de Guillaume Fillastre : Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4^o, fol. 1-3v. Il a été publié par Th. GOUSSET, *Les actes de la province de Reims*, t. 2, pp. 731 et suivantes. La lutte contre les prêtres fornicateurs occupe les deux tiers du texte. Les statuts tournaisiens du début du XIV^e siècle ne précisaient pas l'obligation de chasser les concubines ; ils interdisaient seulement aux moines et aux chanoines réguliers d'avoir des femmes dans leurs maisons : *Les statuts synodaux*, J. AVRIL éd., p. 340 (15).

73. BnF, Picardie 236, fol. 22v. Copenhague, Gl. Kgl. Samling 1643, 4^o, fol. 10. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, p. 533, chap. VIII.

74. Ils sont 56 dans ce cas pour l'année juillet 1446-juillet 1447, et 63 pour celle qui va de juillet 1470 à juillet 1471. Arch. dép. du Nord, 14 G 91 et 94. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Rekeningen*.

75. J. LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 31.

76. J. F. SCHANNAT, *Concilia Germaniae*, t. 5, pp. 531-532.

connaît une acuité sans doute plus grande qu'ailleurs. La première est ouverte à la liberté, mais suscite quelques inquiétudes chez les prélats. Les secondes constituent leur préoccupation majeure, ils se sentent responsables de leur encadrement et de leur surveillance. L'établissement de normes, parfois réformatrices, et la répression, étroitement liés dans la cohérence entre les statuts et l'action de l'officialité, ne mordent que sur cette religion publique. L'action pastorale des évêques atteint ses limites en ce qu'elle touche aux comportements et aux mœurs, non aux croyances ; elle ne cherche pas à stimuler une ferveur qui n'a pas besoin de l'être. Cette distinction ne signifie cependant pas contradiction, et encore moins rupture, mais plutôt juxtaposition hiérarchisée. Car tout laisse à penser que la dévotion moderne n'a étouffé ni la vitalité de la vie paroissiale ni l'intensité du service divin, et inversement. Adhésion profonde et idéal de conformité s'étaient mutuellement.